

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE  
PREMIER MINISTRE

Vu les articles 19, 22, 136 et 159 de la Constitution ;

Vu la Convention américaine des Droits de l'Homme ou Pacte de San José, sanctionnée par la Loi du 18 août 1979;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sanctionné par le Décret du 23 novembre 1990 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2012 portant ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 Portant sur l'Intégration des Personnes Handicapées ;

Considérant que l'Etat de droit constitue une priorité pour l'Exécutif ;

Considérant qu'un Etat de droit vise, entre autres, le respect des droits de la personne en tant qu'être humain ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de mettre en place une structure chargée d'assurer la coordination et l'harmonisation des politiques publiques dans ce domaine,

## ARRÊTE

CHAPITRE 1<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé un Comité Interministériel des Droits de la Personne désigné ci-après sous le sigle CIDP.

**Article 2.-** Le CIDP est chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution et aux engagements souscrits par Haïti.

CHAPITRE II  
COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3.-** Le CIDP se compose des personnalités suivantes :

1. Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême, désigné à cet effet par le Premier Ministre, Président;
2. Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;
3. Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes ;
4. Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
5. Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;
6. La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes ;
7. Le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;
8. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 4.-** Le CIDP a pour attributions de :

1. Assurer la coordination et le suivi des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme ;
2. Proposer la stratégie nationale et la feuille de route pour l'application de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme ;
3. Faire des propositions sur la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme;
4. Proposer les mesures et les actions destinées à améliorer le respect des droits de l'homme;
5. Contribuer à la promotion et à la coordination d'initiatives dans le domaine des droits de l'homme, assurer leur suivi et procéder à leur évaluation ;
6. Coordonner et mettre en œuvre les activités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits de l'homme ;
7. Coordonner toute activité de consultation, de préparation et d'élaboration de rapports sur l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en Haïti ;
8. Veiller à l'harmonisation des politiques publiques au regard du standard généralement admis dans le domaine des droits de l'homme ;
9. Identifier les besoins communs des services publics quant au respect des droits de l'homme ;
10. Promouvoir les droits de la personne, notamment les droits ci-après :
  - a. Droit à une alimentation de qualité et en quantité suffisante ;
  - b. Droit à la santé ;

- c. Droit à la vie ;
- d. Droit à l'éducation ;
- e. Droits des femmes ;
- f. Droits des enfants ;
- g. Droits des personnes âgées ;
- h. Droits des personnes handicapées ;
- i. Droits des personnes privées de liberté ;
- j. Droit à un environnement sain ;
- k. Droit à un logement décent ;
- l. Droit à la sécurité ;
- m. Droit au travail ;
- n. Droit à la propriété ;
- o. Droits linguistiques ;
- p. Droit à la liberté de conscience ;
- q. Droit à la liberté d'expression et de communication ;
- r. Droit à la liberté individuelle ;
- s. Droit à la liberté de réunion et d'association ;
- t. Droit d'auteur ;
- u. Droit à l'information ;
- v. Droit à la culture ;
- w. Droit à la jouissance collective et raisonnable des ressources naturelles.

### CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5.-

Le CIDP se réunit une (1) fois tous les trois (3) mois ou, à l'extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du Secrétariat Technique.

Les décisions prises par le CIDP sont consignées dans un registre tenu à cet effet et lient les Ministères concernés qui en assurent l'application.

**Article 6.-** Le CIDP peut, au besoin, avoir des représentations dans les départements du pays. La représentation doit s'exercer à travers le Secrétariat Technique du CIDP dans les délégations,

**Article 7.-** Le Secrétariat Général de la Primature assure le Secrétariat du CIDP.

**Article 8.-** Afin de permettre au Secrétariat Général d'exercer ses attributions, il est mis à profit le Bureau du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême, lequel Bureau joue le rôle de Secrétariat Technique.

**Article 9.-** Le Secrétariat Technique du CIDP a pour attributions de :

1. Assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions du CIDP ;
2. Proposer au CIDP, aux fins de décision, les lignes directrices devant guider les institutions de l'Administration Centrale de l'Etat en matière des droits de l'homme ;
3. Elaborer un plan national des droits de l'homme aux fins de validation par le CIDP ;
4. Proposer les cadres institutionnel, légal et réglementaire découlant de l'application des conventions internationales auxquelles Haïti est partie ;
5. Elaborer et proposer des rapports sur l'évolution et l'application des droits de l'homme en Haïti aux fins de validation par les instances du Pouvoir Exécutif ;
6. Recevoir et étudier tout programme ou projet d'intervention dans le domaine des droits de l'homme, analyser la pertinence par rapport à la politique générale du Premier Ministre ou tout autre plan d'action du Gouvernement ;
7. Réaliser toutes études et enquêtes pouvant faciliter l'harmonisation et la coordination des décisions et des politiques publiques en matière des droits de l'homme et proposer les mesures y afférentes.

**Article 10.-** Le Secrétariat Technique du CIDP organise son travail autour de structures correspondant à ses attributions. Elles sont réparties selon les thématiques d'intervention suivantes :

1. Promotion, recherches, études et recommandations ;
2. Enquêtes et suivi des décisions du CIDP et des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme ;
3. Suivi de l'application des conventions internationales et rédaction des rapports internationaux dans le domaine des droits de l'homme ;
4. Lutte contre la pauvreté extrême ;
5. Concertation avec la société civile et autres institutions impliquées dans le domaine des droits de l'homme.

**Article 11.-** Des règlements intérieurs fixeront les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique.

- Article 12.-** Les Ministres composant le CIDP délèguent aux travaux du Secrétariat Technique des délégués qui sont choisis sur la base de leur compétence et de leur engagement dans les questions politiques, juridiques et socio-économiques relatives aux droits de l'homme.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

- Article 13.-** Les ressources financières du CIDP proviennent de la Primature et du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

- Article 14.-** La gestion des ressources financières sera effectuée selon les règles de la comptabilité publique et les procédures administratives et financières adoptées à la CIDP.

Cependant, lorsque les dépenses sont engagées à partir de ressources financières d'origine externe ou à partir de subventions internationales, leur gestion se fera conformément aux règles procédurales du bailleur de fonds ou celles convenues dans le cadre des accords conclus à cet effet.

- Article 15.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

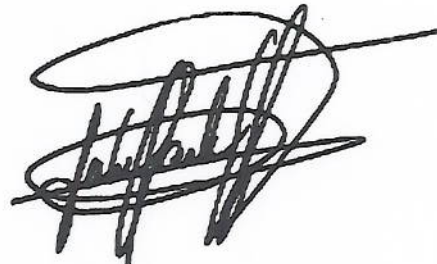
Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 26 avril 2013, An 210<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Vu et approuvé par  
Le Président



Michel Joseph MARTELLY